

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.462/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 10 octobre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil de catégorie dans les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française", a donné le 16 octobre 2006 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Vu l'urgence motivée par le fait qu'il est impératif que le présent projet d'arrêté soit adopté et publié dans les plus brefs délais dès lors que l'année académique 2006-2007 a déjà débuté, et que l'arrêté en projet est une mesure d'exécution nécessaire à l'application du décret du 30 juin 2006 modernisant le fonctionnement et le financement des Hautes Écoles qui entre en vigueur pour l'année académique 2006-2007; qu'il convient en effet, comme l'a observé la section de législation dans son avis 40.822/2, que la composition des Conseils de catégorie dans les hautes Écoles organisées par la Communauté française soit arrêtée pour la rentrée académique 2006-2007, ...".

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation ci-après.

.../...

Examen du projet

Dispositif

Article 4

L'article 68 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, tel que modifié par le décret du 30 juin 2006, charge le Gouvernement d'arrêter la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil de Catégorie, du Conseil pédagogique, du Conseil social et du Conseil de département.

Par contre, les compétences de ces instances sont définies directement par le décret (voir les articles 7, 9, 10, 27, 31, 48, 62, 65, 68, 71, 88), qui n'habilite pas le Gouvernement à intervenir en ce domaine ⁽¹⁾.

L'article 35^{quater}, alinéa 2, en projet, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil pédagogique, du Conseil social et des Conseils de département ainsi que les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et du Collège de direction des Hautes Écoles organisées par la Communauté française, est donc dépourvu de fondement légal.

⁽¹⁾ Voir déjà en ce sens l'avis 25.412/2/V, donné le 30 juillet 1996 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil pédagogique, du Conseil social et des Conseils de département ainsi que les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et du Collège de direction des Hautes Écoles organisées par la Communauté française.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	Ph. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS